

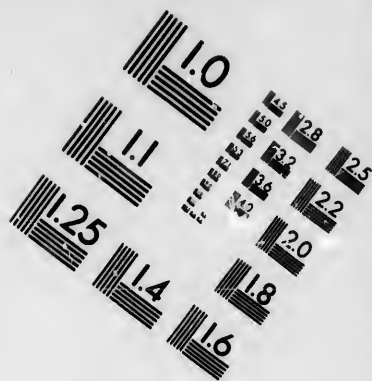
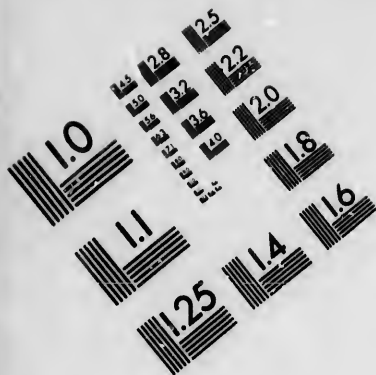
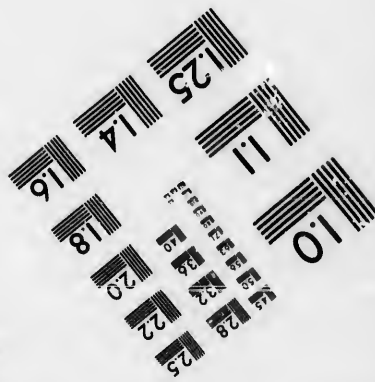
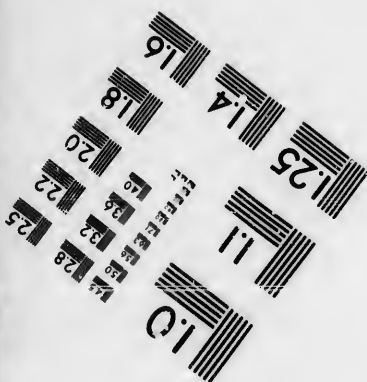
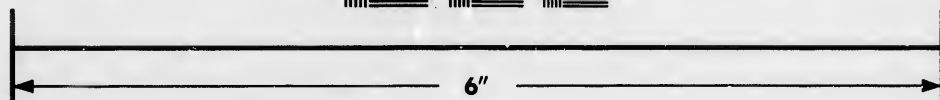
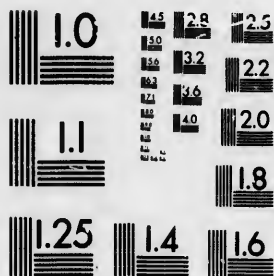


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured covers/
Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged/
Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- ☐ Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- ☐ Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- ☐ Coloured pages/
Pages de couleur
- ☐ Pages damaged/
Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached/
Pages détachées
- ☒ Showthrough/
Transparence
- ☐ Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Only edition available/
Seule édition disponible
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
☐	☐	☐	☒	☐	☐
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

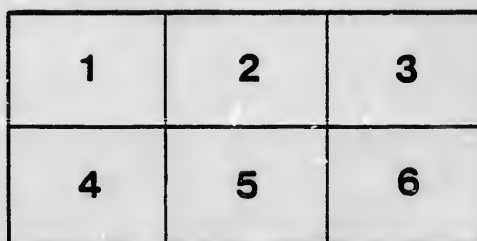
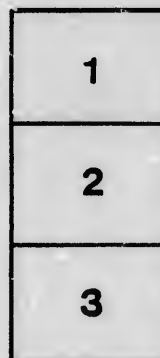
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\longrightarrow$ signifie "À SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MEMORANDA

POUR

L'USAGE DES COTISEURS

POUR LA

CITÉ DE QUÉBEC;

ABREGÉ DES DIFFÉRENTS STATUTS CONCERNANT
LES COTISATIONS.

Par Ordre des Magistrats



QUÉBEC:

IMPRIME' PAR THOMAS CARY & C^{IE}.

Au Chien-d'Or, Rue Buade.

1833.

Acme Financial Corporation

Le taxe sur les bœufs
les voitures et les 57
additionnels sur les
Chevaux n'existe
plus - l'acte du
Général etant expiré

TAXE SUR LES PROPRIETES.

LES Cotiseurs avant d'entrer dans l'exécution de leur charge, seront dûment assermentés devant deux Juges de Paix dans leurs séances de chaque semaines, afin de faire une cotisation sur toutes terres, lots, maisons et bâtisses qui doivent être cotisées en de dans de cette cité, selon leur meilleur connaissance et jugement, sans faveur, affection, partialité ou préjudice pour ou contre aucune personne ou personnes, et les dits cotiseurs feront un estimé de la valeur annuelle des dites terres, &c. et spécifieront la somme qui doit être payée par chaque et toute personne ou personnes en possession de propriétés ainsi estimées.

36 Geo. III
c. 9, sec. 57.

LA cotisation n'excédera pas la somme de 3d. par livres, sur la valeur annuelle des terres, lots maisons et bâtisses qui doivent être cotisés dont la dite cotisation sera faite depuis le 10e. Mai, jusqu'au 10e. Juin, de chaque année.

39 Geo. III
c. 5, sec. 19.

36 Geo. III
c. 9. sec. 61.

AUCUN lot de terre (avec les maisons et bâtimens dessus érigés) dont la valeur n'excédera pas cinq livres, ne sera cotisé.

39 Geo. III
c. 5. sec. 20.

Tous terrains servant de pâture, terre à foin ou à grains, hors des murs des fortifications, mais endedans du district de ville, seront cotisées, à l'exception seulement des terrains occupés par aucuns comités religieux de femmes.

36 Geo. III
c. 9. sec. 62.

LES bâtimens publics, murailles et les espaces vides de terres appartenant au Gouvernement ou à des Sociétés, devraient être cotisés par quelque règlement plus convenable, concernant telle bâtimens, &c. que celui de la valeur annuelle d'iceux, il est donc statué que les cotiseurs cotiseront toutes Eglises, Cimitières, Chapelles, Maison d'Assemblées, Ecoles, Couvents, Cazernes, Prison, Murailles et espaces vide appartenant au Gouvernement, ou à aucun corps joint ou incorporé, ou à aucune société publique à des personnes privées, et toutes bâtimens publics quelconques, (à l'exception de ce qui est ci-dessous excepté), joignant aucune place de marché, rue quarrés ou ruelles

en dedans de la cité, sur un taux qui sera fixé par les dits cotiseurs au meilleur de leur Jugement, en proportion raisonnable à la longueur de pavé joignant telle Eglise, &c.

CORVÉE.

LES cotiseurs sont autorisés et ordonnés de faire, aux différentes maisons en dedans de cette cité, dans le tems fixé pour faire les cotisations, une liste des noms de toutes les personnes audessus de l'age de 21 et audessous de l'age de 60 années, qui n'étant point sujettes aux cotisations sont sujettes au travail personnel ; chaque habitant mâle de 21 et audessous de l'age de 60 est sujet au travail personnel, n'étant pas *bona fide* apprentis ou étudiant régulier dans les séminaires, collèges, ou écoles publiques, et qui ne seront pas obligés de contribuer aux cotisations.

39 Geo. III
c. 5. sec. 35.

Sec. 21.

LA corvée ni l'argent de composition ne seront requis d'aucun officier, officier non commissionné, ou soldat d'aucun régiment ou partie d'un régiment au

Sec. 22.

corps en garnison dans la cité de Québec, pour le tems d'alors, à moins qu'aucun tel officier soit sur l'état major de l'armée servant dans la Province, ou sur l'état major de la garnison.

DROITS SUR LES CHEVAUX.

Sec. 23.

IL sera payé au Trésorier des Chemins chaque année, par toute personne gardant un cheval ou des chevaux en dedans de la dite cité de Québec, pour chaque et tout cheval (à l'exception des poulains) qu'aucune telle personne gardera, la somme de 7s. 6d.

Sec. 24.

Les mots de la 39e. Geo. III. c. 5. sec. 22, sont applicables ici, en substituant *chevaux* au lieu de *corvée*.

Sec. 33.

LES cotiseurs, dans le tems fixé pour les cotisations annuelles, se rendront à la demeure de toute personne, sujette en vertu de cet acte, au paiement d'un droit pour garder un cheval ou des chevaux, et demanderont à être informés du nombre de chevaux par lui ou elle gardés, pendant deux mois dans le courant de douze mois de calendrier précédent ;

et
sa
avi
l'es
inf
la
che
sus
fus
nég
dit
apr
non
gar
ser
hor
un
auc
ma
ser
cot
om
pro
un
gar
con

et si il ou elle se trouvé alors absent de sa demeure, les dits cōtiseurs laisseront avis, que telle personne doit, dans l'espace de dix jours à compter d'alors, informer les Greffiers de la Paix dans la dite cité de Québec, du nombre de chevaux, gardés par lui ou elle comme susdit ; et si aucune telle personne refuse de répondre à telle question et néglige dans le tems fixé, de donner la dite information, alors les cōtiseurs, après s'être informés, estimeront le nombre de chevaux par lui ou elle gardés comme susdit, et telle estimation sera conclusive sur chaque personne, hormis que telle personne prouvé devant un ou plusieurs Juges, sur son serment aucune exagération dans telle estimation, dans lequel cas telle surcharge sera déduite : et il sera loisible au dit cōtiseur d'y ajouter aucun nombre omis ou caché, qui sera découvert et prouvé devant un Juge, et alors fera un juste état du nombre de chevaux gardés par aucune telle personne comme susdit.

Sec. 34.

GARDER un cheval ou des chevaux durant l'espace de deux mois dans le courant de douze mois de calendrier, précédant le tems de la cotisation, sera considéré comme gardant un cheval ou des chevaux suivant le sens de cet acte, et assujettira le propriétaire ou les propriétaires au paiement du droit y établi.

3 Geo. IV.
c. 6. sec. 5.

La somme ou droit annuel de 5s. en addition au droit déjà imposé par la loi, est imposé sur chaque et toute personne qui tient, garde ou a un cheval, jument ou hengre, pour luxe, pour chaque et tout tel cheval, &c. ainsi gardés, &c.

Sec. 6.

LES Charretiers, Boulangers, et Brasseurs de Bière, possédant ou gardant un ou plusieurs chevaux employés à charier et distribuer le pain et la bière, et les personnes cultivant une ou plusieurs terres, et gardant ou employant un cheval ou plus pour les fins de l'agriculture, seront exempts du paiement de la somme ou droit par ces présentes, imposés sur les personnes qui possèdent, gardent ou ont tel cheval ou chevaux, (c. à, d, les 5s. additionels.)

est
son
plu
cha
qu
per
de
leq
et
gar
ou
fam
tro
tro
qu

D

U
imp
son
des
qua
sav
sur

DROITS SUR LES CHIENS.

UNE somme ou droit annuel de 10s. est imposé sur toute personne ou personnes, possédant, gardant ou ayant plus qu'un chien ou une chienne, pour chaque et tout chien, chienne de quelque description quelconque, que telle personne ou personnes peuvent posséder, garder ou avoir, excédant un, lequel dit droit sera aussi payable par, et perçu de la personne, possédant, gardant ou ayant tel chien ou chienne, ou de la tête chef, ou principale de la famille, dans laquelle tel second ou troisième chien ou chienne peut se trouver ou être gardé comme susdit, qu'ils leur appartiennent ou non.

Sec. 3.

DROITS SUR LES VOITURES.

UNE somme ou droit annuel est imposé sur toute personne ou personnes, possédant, gardant ou ayant des calèches, charettes, voitures à quatre roues ou autre voitures de luxe, savoir : de cette description, *montées sur des ressorts*, sur le taux de 5s, pour

Sec. 4.

chaque et toute telle calèche, &c. sur deux roues, et une autre somme ou droit de 10s. est imposé sur chaque et toute personne possédant, gardant, ou ayant aucune telle voiture à quatre roues, et sur des ressorts.

REMARQUES.

IL est nécessaire que le nom de baptême ou les noms *en plein*, de toutes les personnes cotisées soient donnés dans le livre de cotisation dans le cas ou il y aurait plusieurs héritiers d'une propriété, le nom d'un ou plusieurs d'eux doit être donné.

LORSQU'IL n'y a que des femmes occupant une maison, le nom d'une ou plusieurs doit être donné. Dans le cas ou la partie cotisée serait veuve, l'entrée sera faite en cette forme, "(nom de famille) veuve de feu C. D."

LES numéros des maisons doivent être donnés.

N
sont
tent
sera
sonn
satio
puis

Q

L
suj
Geo

Aide
Secr
Dep
Maj
Dep
Insp
Apo
Cha
tion
Maj
Com
Assi
D

N. B. Les remarques ci-dessous sont fortement recommandées à l'attention des cotiseurs, afin que lorsqu'il sera entré des actions contre les personnes en défaut par rapport aux cotisations, les formes légales nécessaires puissent être suivies.

Par ordre des Magistrats,

FREDK. D'ESTIMAUVILLE, T. C.
 Québec, 1er. Mai, 1833.

LISTE des Officiers de l'Etat Major,
 sujets à être taxés, en vertu de la 39e.
 Geo. III, Cap. 5, Sec. 22 et 24.

Aides de Camps,
 Secrétaire Militaire,
 Député Adjudant Général,
 Major de Brigade,
 Député Quartier Maître Général,
 Inspecteur des Hôpitaux,
 Apothicaire,
 Chapelain des Forces, ou faisant fonction de do.
 Major de Ville,
 Commissaire Général,
 Assistant Commissaire Général, et tous
 Députés Assts. Com. Généraux.

